



## Municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain

### AVIS PUBLIC

*Avis est par la présente donné par la soussignée, directrice générale et secrétaire trésorière, que lors d'une séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain qui aura lieu le 14 octobre 2014, à la salle Arc-en-Ciel, le conseil municipal prendra en considération les demandes de dérogations mineures suivantes :*

**Matricule : 6516 94 3557**

**10, ch. Leduc**

**DPDRL140103**

Bref aperçu de la nature de la demande du propriétaire afin de régulariser le dossier pour la vente du chalet:

- Le propriétaire demande d'accepter, par dérogation mineure, un empiètement du bâtiment principal de 1.47 mètre dans la marge de recul à respecter par rapport au lac soit une diminution à 18.53 mètres de marge de recul comparativement aux 20 mètres exigés initialement selon le règlement 164, article 7.2.3 Marge de recul par rapport à un lac ou cours d'eau.
- Aussi, le propriétaire demande d'accepter, par dérogation mineure, deux (2) murs de soutènement en béton érigés dans la marge de recul de 20 mètres par rapport au lac. Leur hauteur est de 3 pieds, à partir de la rive, allant jusqu'à environ 4 pieds vers le chalet, chacun sur une distance de 20 mètres approximatifs.

**Matricule : 7426 06 3070**

**25, ch. Ayotte**

**DPDRL140112**

Bref aperçu de la nature de la demande du propriétaire afin de régulariser le dossier pour permettre l'émission d'un permis d'usage de Projet intégré d'habitation:

- Le propriétaire demande d'accepter, par dérogation mineure, un empiètement du bâtiment principal (chalet 1 lot 26C-3) de 0.20 mètre dans la marge de recul à respecter par rapport à la rivière du Lièvre soit une diminution à 19.80 mètres de marge de recul comparativement aux 20 mètres exigés initialement selon le règlement 164, article 7.2.3 Marge de recul par rapport à un lac ou cours d'eau.
- Aussi, le propriétaire demande d'accepter, par dérogation mineure, un empiètement du bâtiment principal (chalet 2 lot 26C-4) de 1.40 mètre dans la marge de recul à respecter par rapport à la rivière du Lièvre soit une diminution à 18.60 mètres de marge de recul comparativement aux 20 mètres exigés initialement selon le règlement 164, article 7.2.3 Marge de recul par rapport à un lac ou cours d'eau.

**Matricule : 7228 06 2309**

**87, rue Constantineau**

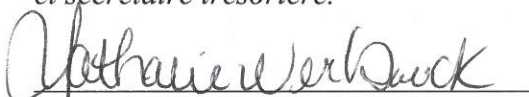
**DPDRL140113**

Bref aperçu de la nature de la demande du propriétaire afin de régulariser le dossier pour le projet d'ajout d'une verrière au bâtiment principal protégé par droits acquis:

- Le propriétaire demande d'accepter, par dérogation mineure, l'empiètement d'une rallonge (verrière) du bâtiment principal de 4.543 mètres dans la marge latérale gauche soit une diminution à 3.457 mètres de marge latérale comparativement à la marge latérale de 8 mètres exigés initialement selon la grille des spécifications du règlement 164, dans la zone villégiature 12 (VIL-12).

*Tout intéressé pourra lors de ladite séance se faire entendre par le conseil municipal avant qu'il ne statue sur ces demandes.*

*Donné à la municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain le 18 août 2014 par la directrice générale et secrétaire trésorière.*

  
Nathalie Werbrouck  
Directrice-générale adjointe